



**Protect cultural property
in the event of armed conflict
Protéger les biens culturels
en cas de conflit armé
Proteger los bienes culturales
en caso de conflicto armado**



Ce dossier d'information a été réalisé pour : I) encourager la ratification de la *Convention de La Haye de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* de 1954 et de ses deux *Protocoles* (1954 et 1999); II) contribuer à la dissémination de la *Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel* de 2003; III) sensibiliser le grand public à la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Sommaire

- ◆ *Constat de fait :*
L'essor du nombre de conflits armés internationaux et non-internationaux et les conséquences sur le patrimoine culturel
- ◆ *Constat juridique :*
L'état du droit international avant l'adoption de la Convention de La Haye de 1954
- ◆ *Réponse conventionnelle de la communauté internationale au sein de l'UNESCO :*
La Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles (1954 et 1999)
 - Historique
 - Principes généraux
 - De la valeur coutumière de ces principes
- ◆ **La contribution du droit international humanitaire**
- ◆ **La Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel de 2003**
- ◆ **Avantages et bénéfices de la ratification**
Modèle d'instrument de ratification
- ◆ *Bibliographie sélective*



**Protect cultural property
in the event of armed conflict
Protéger les biens culturels
en cas de conflit armé
Proteger los bienes culturales
en caso de conflicto armado**



Constat de fait :

L'essor du nombre de conflits armés internationaux et non-internationaux et les conséquences sur le patrimoine culturel

De tout temps, les guerres et, plus généralement, les affrontements et conflits, entre deux ou plusieurs factions en lutte, ont représenté une menace sérieuse pour l'intégrité du patrimoine culturel situé sur les territoires concernés. Le plus souvent, malheureusement, cette menace s'est réalisée sous forme de destruction de nombreux biens culturels (meubles et immeubles) : monuments, lieux de culte, musées, bibliothèques, archives, etc., en privant ainsi l'humanité d'un patrimoine commun irremplaçable.

Bien qu'existant depuis l'Antiquité, la destruction des biens culturels s'est avérée encore plus dévastatrice depuis l'introduction des bombardements aériens et des canons à longue distance. Si la Première Guerre mondiale a entraîné, parmi bien d'autres exemples, la destruction de multiples biens culturels, notamment à Reims, Louvain ou Arras, la Seconde Guerre mondiale, quant à elle, a été un véritable traumatisme du fait de la régularité des bombardements, des exportations de biens culturels du territoire occupé et, évidemment, de l'étendue géographique et de la durée du conflit. A ce jour, il reste encore un nombre considérable de différends à propos des objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale, et ce, en dépit de plusieurs accords (multilatéraux ou bilatéraux), négociations *ad hoc* entre les anciens belligérants, ou procédures, achevées ou en cours, de restitution devant les tribunaux nationaux.

Le pillage de biens culturels, proclamés « butins de guerre », est le plus souvent le résultat d'une volonté délibérée, surtout dans le passé, du vainqueur. Distincte de cette pratique du butin interétatique, demeure la pratique du pillage individuel facilitée par les

conséquences des conflits armés, surtout si ceux-ci durent longtemps et/ou sont accompagnés d'une occupation militaire, telles que l'instabilité socio-économique, la pauvreté, l'affaiblissement, voire l'anéantissement des autorités administratives chargées du maintien de l'ordre public (sauf remplacement temporaire par les autorités occupantes).

Une nouvelle menace pour les biens culturels est apparue après la Seconde Guerre mondiale avec l'augmentation du nombre de conflits non internationaux et/ou à fondement ethnique : ces conflits, non seulement échappent aux règles applicables aux conflits traditionnels (interétatiques), mais le plus souvent ont en plus ouvertement pour objectif la destruction du patrimoine culturel de l'adversaire ou du groupe ethnique opposé. De surcroît, cette destruction est facilitée par la proximité géographique, la connaissance réciproque des sites et biens culturels ainsi que de la culture de l'adversaire.

Exemplaires à cet égard furent les destructions effectuées pendant la guerre en ex-Yougoslavie, où des biens culturels ne représentant pas un objectif militaire furent pourtant les cibles d'attaques délibérées de la part de l'ethnie adversaire, désireuse de détruire des traces ou des symboles de la culture du groupe ethnique opposé. On citera comme exemples particulièrement significatifs le bombardement de la vieille ville de Dubrovnik en Croatie et la destruction du Pont de Mostar en Bosnie-Herzégovine.

Ces nouveaux défis démontrent clairement la nécessité d'améliorer la protection des biens culturels, surtout en cas de conflits internes, à composante ethnique. Au demeurant, même de tels conflits ne sauraient échapper à une exigence de protection résumée dans le message éternel – ô combien méconnu dans la réalité des conflits – de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé: « Les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale ».



**Protect cultural property
in the event of armed conflict
Protéger les biens culturels
en cas de conflit armé
Proteger los bienes culturales
en caso de conflicto armado**



Constat juridique

L'état du droit international avant l'adoption de la Convention de La Haye de 1954

Le constat factuel a rappelé que le « droit au butin » de guerre pour le vainqueur, souvent associé à la destruction de biens culturels restant sur place, caractérise la plupart des conflits ayant eu lieu depuis l'Antiquité. Si l'on examine la question du point de vue juridique, ce n'est qu'à partir des XVI^e et XVII^e siècles que la volonté de protéger le patrimoine artistique et culturel apparaît en droit international. Cet heureux constat repose sur plusieurs raisons d'ordre historique : principalement, d'une part, une croissante spécificité reconnue à l'œuvre d'art, par rapport à l'objet « ordinaire », à partir de la Renaissance ; et d'autre part, une croissante spécificité juridiquement reconnue à la propriété privée en cas de conflit, vue comme entité séparée de ce qui est la propriété de l'État ou puissance ennemie. A ce titre, la propriété privée pouvait bénéficier d'un destin différent et plus enviable.

Un élément révélateur de ces lents mais indéniables progrès en droit international à cet égard est offert par la pratique des traités de paix : à partir de la paix de Westphalie (1648), de plus en plus de traités incluent des clauses concernant spécifiquement les biens culturels (au sens large du terme tel que compris à l'époque) enlevés au cours du conflit, prévoyant souvent leur restitution.

Suite au progrès tant des idées relatives à l'importance de l'art et du patrimoine culturel, que des domaines du droit international, la question évolua de la codification ponctuelle (spécifique à un conflit donné et aux États belligérants concernés) n'intervenant qu'*a posteriori* (clauses prévoyant la restitution à l'issue du conflit) à une codification générale et préventive. Apparurent alors divers instruments juridiques, d'une nature assez variée.

Les Instructions de 1863 pour le comportement des armées des Etats-Unis d'Amérique en campagne, préparées par Francis Lieber et proclamées par le Président Lincoln en tant qu'Ordre général n° 100, le 24 avril 1863, prévoyaient une protection des biens culturels : exemptés des conséquences principales du régime traditionnel de capture et de butin de la part du vainqueur (article 45), mis à l'abri de tout dommage évitable, même situés dans des lieux fortifiés en cas de siège ou de bombardement (article 35). Si lesdits biens culturels peuvent être déplacés par l'autorité de l'état ou de la nation conquérante, elle peut en ordonner la saisie et l'enlèvement pour le compte de ladite nation, tout en excluant leur aliénation ou appropriation privée, leur destruction ou endommagement (article 36).

En 1874, lors de la *Conférence de Bruxelles*, un projet d'accord international sur les lois et les coutumes de guerre fut adopté, mais il n'entra jamais en vigueur. Ce projet prévoyait que toute saisie ou destruction intentionnelle de biens culturels devait être poursuivie par les autorités compétentes (article 8). Par ailleurs, il était stipulé qu'en cas de sièges ou de bombardements, les églises et les édifices artistiques, scientifiques et de bienfaisance devaient, autant que possible, être épargnés (article 17).

Cependant, cette protection en temps de guerre put devenir substantielle et cohérente en droit international grâce à la reconnaissance, consacrée lors des deux conférences internationales (1899 et 1907), de la spécificité des biens culturels et de la nécessité de sa protection. Les deux *Conventions de La Haye* (II de 1899 et IV de 1907) parviennent à cet objectif à travers une codification générale du droit de la guerre terrestre.

En particulier, la *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* de 1907 prévoit les articles 27 et 56 du *Règlement* situé en Annexe à la Convention, consacrés à la protection des biens culturels. L'article 27, inclus dans la section sur les hostilités, affirme que : « Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, *les monuments historiques*, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire. Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant ». L'article 56, figurant dans la section III concernant les territoires occupés, prévoit que : « Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée. Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie ».

De même, l'article 5 de la *Convention (IX) concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre* de 1907 affirme que : « Dans le bombardement par des forces navales, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par le commandant pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en

même temps à un but militaire ». D'autre part, «le devoir des habitants est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement, par des signes visibles, qui consisteront en grands panneaux rectangulaires rigides, partagés, suivant une de ces diagonales, en deux triangles de couleur, noire en haut et blanche en bas ». Tout comme dans l'article 27 du Règlement de la IV^e Convention de La Haye de 1907, la protection n'est pas absolue, puisque limitée par une réserve de nécessité militaire. Par ailleurs, cette protection est restreinte territorialement à la zone immédiate de combat.

Le 15 avril 1935 a été signé à Washington, le *Traité pour la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques* (Pacte Roerich). Il prévoit, dans son article premier, que « les monuments historiques, les musées, les institutions dédiées aux sciences, aux arts, à l'éducation, et à la culture » doivent être considérés comme neutres, et comme tels, respectés et protégés par les belligérants. Il exige que le même respect soit accordé au personnel des dites institutions, et ce en temps de paix aussi bien qu'en temps de guerre. L'article 2 spécifie que la neutralité, la protection et le respect dus aux monuments et aux institutions s'étendent à tout le territoire soumis à la souveraineté de chaque État signataire ou adhérent.

En 1946, la portée du Règlement de La Haye de 1907, annexé à la Convention IV, sera renforcée par le Tribunal militaire international de Nuremberg qui affirme qu'il s'agit des règles « admises par tous les Etats civilisés et regardées par eux comme l'expression codifiée des lois et coutumes de la guerre... ». La vocation du *Règlement* à valoir en tant que droit coutumier international, applicable en principe à l'ensemble de la communauté internationale, fut ainsi reconnue.



**Protect cultural property
in the event of armed conflict
Protéger les biens culturels
en cas de conflit armé
Proteger los bienes culturales
en caso de conflicto armado**



Réponse conventionnelle de la communauté internationale au sein de l'UNESCO

La Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles (1954 et 1999)

- ◆ Historique ◆ Principes généraux
- ◆ De la valeur coutumière de ces principes

I. BREF HISTORIQUE

Suite à la Seconde Guerre mondiale et à ses spoliations et destructions du patrimoine culturel, d'une ampleur inconnue auparavant, la communauté internationale décida avec force d'élaborer une convention internationale de nature à prévenir et, si possible, empêcher de nouvelles destructions de trésors historiques et artistiques irremplaçables. A l'initiative des Pays-Bas, l'UNESCO, lors de la IV^e session de sa Conférence générale (Paris, 1949), adopta la Résolution 6.42.

Puis, le Secrétariat entreprit des travaux dont les résultats furent présentés à la V^e session de la Conférence générale (Florence, 1950) qui adopta la Résolution 4.44, autorisant le Directeur général « à préparer et soumettre aux États membres un projet de convention internationale pour la protection, en cas de conflits armés, des monuments et autres biens de valeur culturelle... ». Transmis aux États membres, dont les réponses des gouvernements furent soumises à la VI^e session de la Conférence générale (Paris, 1951), ce projet fut ensuite remanié par le Comité international pour les monuments, les sites d'art et d'histoire, et les sites de fouilles archéologiques, puis soumis à nouveau aux gouvernements et révisé par le Secrétariat suite à leurs commentaires. La dernière révision par un Comité d'experts gouvernementaux produisit trois documents distincts (un commentaire, un projet de Convention et un projet de Règlement d'exécution), qui furent soumis à la VII^e session de la Conférence générale (Paris, 1952). Suite aux travaux de

cette session, l'UNESCO accepta l'offre du gouvernement des Pays-Bas d'accueillir une Conférence intergouvernementale.

Réunie à La Haye, du 21 avril au 14 mai 1954, elle conduisit à l'adoption, le 14 mai 1954, de la *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, son *Règlement d'exécution*, son *Protocole* et trois résolutions.

A) La Convention

La Convention représente le premier traité multilatéral international à vocation universelle qui soit exclusivement axé sur la *protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé*. La Convention appréhende ce patrimoine aussi bien dans ses biens meubles qu'immeubles, y compris les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, les sites archéologiques, les œuvres d'art, les manuscrits, les livres, et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques de toute nature.

B) Le Premier Protocole (1954)

Avec la Convention, un *Protocole* spécifique aux biens culturels meubles et aux difficiles questions de leur restitution fut également adopté. Ce Protocole interdit l'exportation des dits biens d'un territoire occupé et exige leur retour dans le territoire de l'État d'où ils ont été exportés. Le Protocole interdit la rétention de biens culturels au titre de dommages de guerre en ce qu'il exclut spécifiquement ces biens culturels du régime des dommages de guerre applicable aux biens «ordinaires».

C) Le Deuxième Protocole (1999)

Les actes de barbarie commis envers le patrimoine culturel au cours des nombreux conflits qui eurent lieu à la fin des années 80 et au début des années 90 ont montré que la communauté internationale devait faire face à de nouveaux défis, qui n'avaient été que partiellement pris en compte lors des négociations de la Convention dans les années 50. Ainsi, les conflits contemporains sont souvent internes et à caractère ethnique, échappant au droit international de la guerre classique (interétatique). De plus, ce type de conflit s'avère particulièrement destructeur d'un patrimoine culturel devenu souvent cible directe et délibérée, l'objectif étant d'humilier l'ethnie opposée, en lui ôtant certains témoins privilégiés de son passé, de sa culture et de son héritage.

Dès 1991, un processus de réexamen de la Convention a été entamé et a abouti à la négociation et à l'adoption, à La Haye, en mars 1999, d'un *Deuxième Protocole* à la Convention. Ce Protocole renforce plusieurs dispositions de la Convention relatives à la sauvegarde et au respect des biens culturels et à la conduite des hostilités. Il crée une nouvelle catégorie, la « protection renforcée » pour les biens culturels revêtant la plus haute importance pour l'humanité, protégés par des dispositions légales adéquates au niveau national et non utilisés à des fins militaires. Il renforce également l'efficacité du système en définissant directement les sanctions en cas de violations graves commises à l'encontre des biens culturels, et les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale individuelle est engagée.

Du point de vue institutionnel, le Protocole crée le *Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* : composé de douze États parties, il est chargé de veiller à la mise en œuvre du Deuxième Protocole.

Le Comité a été élu pour la première fois lors de la première réunion des Parties au Deuxième Protocole (Siège de l'UNESCO, 26 octobre 2005). Suite aux élections de la moitié du Comité lors de la deuxième réunion des Parties (Siège de l'UNESCO, 20 décembre 2007), sa composition est la suivante : Autriche, El Salvador, Jamahiriya arabe libyenne, Pérou, Serbie et Suisse (dont le mandat expire en 2009) ; et, Chypre, Finlande, Grèce, Lituanie, Japon et Pays-Bas (dont le mandat expire en 2011).

Actuellement, la principale activité du Comité consiste en l'élaboration du Projet de Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole.

Le Deuxième Protocole est entré en vigueur le 9 mars 2004 à l'égard de ses premiers vingt États Parties. Ainsi, une importante étape dans la protection internationale du patrimoine culturel vient d'être franchie.

L'état des ratifications de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles de 1954 et de 1999 sont accessibles à la page "Textes normatifs" du site internet de l'UNESCO www.unesco.org.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CONVENTION ET DE SES DEUX PROTOCOLES

A) *La définition des biens culturels*

Une définition *juridique universelle* des biens culturels n'existe pas : elle varie selon les législations nationales ou l'instrument international applicables. Chaque instrument normatif contenant sa propre définition, les biens culturels sont ainsi définis – quels que soient leur origine ou leur propriétaire – par la Convention de 1954 (article premier) et ses deux Protocoles comme suit :

◆ Les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus ;

◆ Les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa a), tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa a) ;

◆ Les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a) et b), dits « centres monumentaux ».

B) *Les États Parties doivent adopter principalement les mesures de protection suivantes :*

1) *Principalement dès le temps de paix*

◆ Préparer la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire (article 3 de la Convention). L'article 5 du Deuxième Protocole prévoit également : l'établissement d'inventaires, la planification de mesures d'urgence contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments, la préparation de l'enlèvement des biens culturels meubles ou la fourniture d'une protection *in*

situ adéquate de ceux-ci, et la désignation d'autorités compétentes responsables de leur sauvegarde. Il convient de souligner que ces mesures s'avèrent souvent très utiles non seulement en cas de conflit armé, mais également en cas de désastre naturel ou en tant que moyen efficace de lutte contre le trafic illicite de tels biens.

- ◆ Considérer la possibilité de placer sous protection « spéciale » un nombre restreint de refuges, centres monumentaux et autres biens culturels immeubles de très haute importance (Chapitre II de la Convention et articles 11 à 14 de son Règlement d'exécution), à la suite d'une inscription au « Registre international des biens culturels sous protection spéciale ». De plus, une protection « renforcée » est prévue au Chapitre III du Deuxième Protocole.
- ◆ Considérer l'utilisation du signe distinctif spécial pour faciliter l'identification des biens culturels (articles 6, 16 et 17 de la Convention et article 20 de son Règlement d'exécution).
- ◆ Préparer ou établir, dès le temps de paix, au sein de leurs forces armées, des services ou du personnel spécialisé chargés de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles (article 7 de la Convention).
- ◆ Diffuser largement les dispositions de la Convention (article 25) et celles du Deuxième Protocole (article 30).
- ◆ Éloigner, dans la mesure du possible, les biens culturels meubles du voisinage des objectifs militaires, et s'abstenir de placer des objectifs militaires à proximité de biens culturels (article 8 du Deuxième Protocole).
- ◆ Adopter, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes les mesures nécessaires pour rechercher et frapper de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la Convention (article 28 de la Convention). Cette obligation est renforcée par le Chapitre IV du Deuxième Protocole sur les violations graves, les autres infractions, ainsi que les dispositions en matière de procédure pénale et d'entraide judiciaire.

2) En temps de conflit armé

- ◆ Respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Hautes Parties contractantes, en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard (article 4 (1) de la Convention). Cette obligation est renforcée par les dispositions du Chapitre II du Deuxième Protocole et, en particulier, par les articles 6, 7 et 8 sur le respect des biens culturels, les précautions en cas d'attaque et à l'égard de leurs effets. Le respect des biens culturels s'impose également aux conflits de caractère non international (article 19 de la Convention) et, de plus, l'ensemble des dispositions du Deuxième Protocole leur est applicable (article 22).
- ◆ Interdire toute mesure de représailles à l'encontre des biens culturels (article 4 (4) de la Convention).
- ◆ Interdire, prévenir et arrêter tout acte de vol, pillage ou détournement de biens culturels, ainsi que tout acte de vandalisme à leur égard (article 4 (3) de la Convention).
- ◆ Prendre toutes mesures pénales ou disciplinaires nécessaires à l'encontre des personnes ayant commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la Convention (article 28 de la Convention), et mettre en œuvre les dispositions pénales du Chapitre IV du Deuxième Protocole.

- ◆ Protéger les biens culturels situés en territoire occupé et, en particulier, autant que faire se peut, prendre des mesures nécessaires pour les préserver (article 5 de la Convention). Cette obligation est renforcée par l'article 9 du Deuxième Protocole interdisant notamment toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites des biens culturels.

3) *Après les hostilités*

- ◆ Remettre, à la fin des hostilités, aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé, les biens culturels qui en ont été exportés (article I (3) du Protocole de 1954).
- ◆ Interdire la rétention de biens culturels au titre de dommages de guerre (article I (3) du Protocole de 1954).

III. DE LA VALEUR ÉGALEMENT COUTUMIÈRE DE CES PRINCIPES

Comme tout autre traité international, la Convention et les deux Protocoles ne lient juridiquement que leurs États Parties respectifs. Il en va autrement si l'on considère que certaines ou toutes leurs dispositions ont acquis une valeur coutumière internationale à l'égard de l'ensemble de la communauté internationale, à la suite d'une pratique répétée et constante des États tiers.

En 1946, le Tribunal militaire international de Nuremberg a déclaré qu'en 1939 les règles contenues dans la Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre étaient « admises par tous les États civilisés et regardées par eux comme l'expression codifiée des lois et coutumes de la guerre... ». Cette qualification concerne notamment les obligations, en vertu des articles 27 et 56, protégeant des biens culturels.

La vingt-septième session de la Conférence générale de l'UNESCO (Paris, octobre-novembre 1993) a adopté la Résolution 3.5 sur la *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954)* qui, entre autres, a réaffirmé que « les principes fondamentaux que sont la protection et la préservation des biens culturels en cas de conflit armé pourraient être considérés comme faisant partie du droit international coutumier ». Ceci concerne essentiellement les principes contenus dans les articles 3 et 4 de la Convention sur la sauvegarde et le respect des biens culturels.

En 2005, Cambridge University Press publia en anglais une étude en deux volumes sur le droit international humanitaire coutumier dirigé par le Comité international de la Croix-Rouge synthétisant les règles de droit relatives à la conduite des hostilités. Les Règles 38, 39, 40 et 41 peuvent être considérées comme pertinentes pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Les Règles 38, 39 et 40 sont applicables à la fois en cas de conflits internationaux et non internationaux, et la Règle 41 n'est applicable qu'en cas de conflit international.

Règle 38.

Chaque partie au conflit doit respecter les biens culturels :

A. Des précautions particulières doivent être prises au cours des opérations militaires afin d'éviter toute dégradation aux bâtiments consacrés à la religion, à l'art, à la science, à l'enseignement ou à l'action caritative, ainsi qu'aux monuments historiques, à condition qu'ils ne constituent pas des objectifs militaires.

B. Les biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples ne doivent pas être l'objet d'attaques, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse.

Règle 39.

L'emploi de biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration est interdit, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse.

Règle 40.

Chaque partie au conflit doit protéger les biens culturels :

A. Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle d'établissements consacrés à la religion, à l'action caritative, à l'enseignement, à l'art et à la science, de monuments historiques et d'œuvres d'art et de science, est interdite.

B. Tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard de ces biens, est interdit.

Règle 41.

La puissance occupante doit empêcher l'exportation illicite de biens culturels d'un territoire occupé, et doit remettre les biens exportés de manière illicite aux autorités compétentes du territoire occupé.



Protect cultural property
in the event of armed conflict
Protéger les biens culturels
en cas de conflit armé
Proteger los bienes culturales
en caso de conflicto armado



La contribution du droit international humanitaire

I) LES DEUX *PROTOCOLES ADDITIONNELS* AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949

Depuis la fin des années 60, nombre d'États issus de la décolonisation ont affirmé la nécessité, sous des formes variées, d'établir un nouvel ordre international, dont l'un des volets concerne le renforcement du droit international humanitaire. Bien que représentant un élément essentiel de ce droit, les *Conventions de Genève* du 12 août 1949 se révélèrent inadéquates à réguler certaines nouvelles formes de conflit armé, en particulier celles qui eurent lieu lors du processus de décolonisation. C'est ainsi que la *Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés* (Genève, 1974-1977), réunie par le gouvernement de la Suisse, estima opportun d'adopter les deux *Protocoles additionnels* aux Conventions de Genève de 1949 (8 juin 1977).

Ces deux Protocoles contiennent essentiellement deux dispositions consacrées à la « protection des biens culturels et des lieux de culte ». En particulier, le *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (Protocole I) qui affirme dans son article 53 que: « Sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres instruments internationaux pertinents, il est interdit : a) de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ; b) d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire; c) de faire de ces biens l'objet de représailles ». De même, l'article 16 du *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des*

conflits armés non-internationaux (Protocole II) interdit de « commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et de les utiliser à l'appui de l'effort militaire », toujours sous réserve des dispositions de la Convention de La Haye de 1954.

Par ailleurs, l'article 85 (4) (d) du Protocole I considère comme une infraction grave, le fait de « diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel et spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la Partie adverse de l'article 53, alinéa b* , et que les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires », lorsque cela est commis intentionnellement et en violation des Conventions de Genève ou du Protocole I.

II) LE STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

La destruction intentionnelle des monuments et des biens culturels (*lato sensu*) est désormais, et avec autorité, sanctionnée également par le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. L'article 8 (2) (b) (ix) du Statut de Rome s'applique aux conflits internationaux, et l'article 8 (2) (e) (iv) s'applique aux conflits non-internationaux.

III) LE STATUT DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique sont également sanctionnés par le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (*article 3 d*). La jurisprudence principale du Tribunal au sujet des biens culturels résulte essentiellement des affaires Blaskic, Kordic, Naletilic, Jokic, Plavsic, Strugar, Hadzihasanovic, Krajisnik, Brdanin et Martić.

IV) CONFIRMATIONS DANS LA PRATIQUE DES FORCES DES NATIONS UNIES

La Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies du 6 août 1999 sur le *Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies* interdit (article 6.6) à la force des Nations Unies « de lancer des attaques contre des monuments artistiques, architecturaux ou historiques, des sites archéologiques, des œuvres d'art, des lieux de culte et des musées et bibliothèques qui constituent le patrimoine culturel et spirituel des peuples. » Elle interdit notamment, d'une part, le vol, le pillage, le détournement et tout acte de vandalisme dirigé contre des biens culturels, et d'autre part, de diriger des représailles contre lesdits biens.

* d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire



Protect cultural property
in the event of armed conflict
Protéger les biens culturels
en cas de conflit armé
Proteger los bienes culturales
en caso de conflicto armado



La Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel de 2003

La Déclaration a été élaborée suite à la Résolution 31C/26 (31^e session de la Conférence générale de l'UNESCO, octobre-novembre 2001), puis adoptée à l'unanimité par la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa 32^e session (septembre-octobre 2003), en réponse à la multiplication de cas de destruction intentionnelle du patrimoine culturel. Un exemple particulièrement connu et tragique a été la destruction des Bouddhas de Bamiyan (Afghanistan) en mars 2001.

La Déclaration n'est pas un instrument juridique international contraignant. Ne créant ainsi directement ni des droits, ni des obligations juridiques pour les États, son importance est pourtant indéniable dans sa force *morale* basée sur son adoption à l'unanimité par les États membres de l'UNESCO, lesquels représentent l'écrasante majorité de la communauté internationale.

La Déclaration débute en reconnaissant l'importance du patrimoine culturel et l'engagement des États membres de l'UNESCO à lutter contre la destruction intentionnelle de ce patrimoine sous toutes ses formes afin qu'il puisse être transmis aux générations futures (I). Toute destruction intentionnelle est ici visée : en temps de paix, occupation, conflit armé (II) ; et les États sont appelés à la combattre par des moyens divers comme des mesures législatives, techniques, administratives ou autres, ainsi qu'en adhérant aux accords internationaux protégeant le patrimoine culturel (III).

Lors de la conduite d'activités en temps de paix, les États sont appelés à se conformer aux principes et objectifs contenus dans un certain nombre de recommandations et d'accords internationaux sur la protection du patrimoine culturel

(IV). En ce qui concerne la conduite des activités en temps de guerre et d'occupation, les États sont appelés à se conformer au droit international coutumier et aux principes et objectifs des accords internationaux et aux recommandations de l'UNESCO protégeant le patrimoine culturel durant les hostilités (V).

Les dispositions sur la *responsabilité de l'État* (VI) et sur la *responsabilité pénale individuelle* (VII) constituent la pierre angulaire de la Déclaration. En particulier, la disposition VI prévoit – si et dans la mesure où cela est prévu par le droit international – la responsabilité étatique pour la destruction intentionnelle du patrimoine culturel si l'État concerné, soit le détruit intentionnellement, soit s'abstient intentionnellement de prévenir une telle destruction. La disposition VII souligne la nécessité pour les États d'établir leur compétence et de prévoir des sanctions effectives contre des personnes qui ont commis ou donné l'ordre de commettre des actes de destruction intentionnelle. Les deux dispositions diffèrent cependant quant à leur champ d'application (*rationae materiae*) des autres dispositions de la Déclaration, dans la mesure où elles ne concernent que le patrimoine culturel d'une grande importance pour l'humanité.

La Déclaration souligne également la nécessité pour les États de s'engager dans une coopération internationale pour la protection du patrimoine culturel contre la destruction intentionnelle à travers différents moyens, comme l'échange d'informations, de consultations, de mesures de sensibilisation du grand public ou encore de l'entraide judiciaire ou administrative (VIII). Le droit international humanitaire et les règles internationales relatives aux droits de l'homme méritent le respect des États lorsqu'ils appliquent la Déclaration (IX).

Enfin, la partie X est particulièrement explicite quant à son objectif : assurer la plus large diffusion possible de la Déclaration.



**Protect cultural property
in the event of armed conflict
Protéger les biens culturels
en cas de conflit armé
Proteger los bienes culturales
en caso de conflicto armado**



Avantages et bénéfices de la ratification Modèle d'instrument de ratification

Toutes les Conventions de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel – et particulièrement la Convention de 1954 et ses deux Protocoles qui visent à assurer la survie (rejet de toute destruction) et le maintien sur place (rejet de tout pillage et exportation illicite) de ce patrimoine – offrent principalement ces avantages et bénéfices à leurs États Parties :

- ◆ Assurer la préservation de l'héritage culturel aux fins de sa valorisation, sa connaissance scientifique et son accès au public ;
- ◆ Favoriser et orienter les industries culturelles et touristiques respectueuses du patrimoine culturel, source de ressources et d'occupation ;
- ◆ Contribuer sur le plan culturel au développement économique durable du pays ou de la région ;
- ◆ Renforcer à la fois l'identité nationale, l'ouverture et le respect à l'égard de la diversité culturelle, équilibre précieux face à la globalisation contemporaine ;
- ◆ Assurer une continuité socioculturelle entre les générations passées, présentes et à venir ;
- ◆ Bénéficier d'un réseau d'États parties, parmi lesquels la coopération internationale, l'assistance et l'échange d'expériences sont une réalité.

Les enjeux de la communauté internationale et l'exigence de coopération interétatique sont particulièrement significatifs dans le domaine des biens culturels face aux atrocités et au potentiel de destruction de tout conflit armé. Le Préambule de la Convention de La Haye rappelle « ... que les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale ».

Plus en particulier, en devenant partie à la Convention de La Haye et à ses deux Protocoles, l'État partie a le droit de compter sur les engagements mutuels de tous les autres États parties portant sur les différentes formes et contenus de protection du patrimoine culturel illustrés à titre de « Principes » de la Convention et de ses deux Protocoles.

COMMENT DEVENIR PARTIE À LA CONVENTION ET À SES DEUX PROTOCOLES ?

La Convention de La Haye et son Protocole de 1954

L'État intéressé doit déposer auprès du Directeur général de l'UNESCO, un instrument d'*adhésion* (pour les États qui n'ont pas signé la Convention) ou de *ratification* (pour les États signataires). La même démarche s'applique au Premier Protocole de 1954.

Le Deuxième Protocole

Uniquement les États déjà parties à la Convention peuvent devenir partie au Deuxième Protocole en déposant un instrument de *ratification*, d'*acceptation* ou d'*approbation* auprès du Directeur général de l'UNESCO. Par ailleurs, un État non signataire du Deuxième Protocole peut y adhérer en déposant un instrument d'*adhésion*.

Modèles d'instrument

I) CONVENTION

Instrument type de ratification de [d'adhésion à] la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

NOUS,.....
(nom et titre du chef d'Etat, du chef du Gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères)

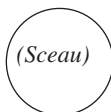
CONSIDÉRANT que la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé est ouverte à la ratification (à l'adhésion) aux termes de son article 31 (32).

DÉCLARONS par la présente que le Gouvernement (adjectif du nom du pays), après avoir examiné ladite Convention, ratifie (adhère à) ladite Convention et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé et scellé le présent instrument de ratification (d'adhésion).

Fait à (lieu)

le (date)



.....
(signature du chef de l'Etat, du Premier ministre
ou du Ministre des Affaires étrangères)

II) PREMIER PROTOCOLE

Instrument type de ratification du [d'adhésion au] Protocole de 1954 à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

NOUS,.....
(nom et titre du chef d'Etat, du chef du Gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères)

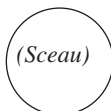
CONSIDÉRANT que le Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé est ouvert à la ratification (à l'adhésion) aux termes de son article 7 (8).

DÉCLARONS par la présente que le Gouvernement (adjectif du nom du pays), après avoir examiné ledit Protocole de 1954, le ratifie (y adhère) et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé et scellé le présent instrument de ratification (d'adhésion).

Fait à (lieu)

le (date)



.....
(signature du chef de l'Etat, du Premier ministre
ou du Ministre des Affaires étrangères)

III) DEUXIEME PROTOCOLE

Instrument type de ratification (d'acceptation) (d'approbation) du (d'adhésion au) Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

NOUS,
(nom et titre du chef d'Etat, du chef du Gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères)

CONSIDÉRANT que.....(nom du pays)..... a déposé son instrument de ratification (d'adhésion à) de la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé le.....(date).....

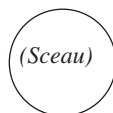
DÉCLARONS qu'un Deuxième Protocole à la Convention de 1954, adopté le 26 mars 1999, est ouvert à la ratification (à l'acceptation) (à l'approbation) (à l'adhésion) aux termes de son article 41 (42),

DÉCLARONS par la présente que le Gouvernement.....(adjectif du nom du pays)....., après avoir examiné le Protocole de 1999 susmentionné, le ratifie (l'accepte) (l'approuve)(y adhère) et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses

EN FOI DE QUOI, nous avons signé et scellé le présent instrument de ratification, (d'acceptation) (d'approbation) (d'adhésion)

Fait à (lieu)

le (date)



.....
(signature du chef de l'Etat, du Premier ministre
ou du Ministre des Affaires étrangères)